

## MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Décret n° 2000-186/PRN/MME du 23 juin 2000, portant amendement à l'article 8 du décret n° 99-460/PCRN/MME du 22 novembre 1999 portant statut du Centre national d'énergie solaire (CNES).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 97-24 du 8 juillet 1997, portant adoption du Programme de relance économique ;

Vu la loi n° 98-17 du 15 juin 1998, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Centre national d'énergie solaire" (CNES) ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 86-120/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986, portant approbation des statuts types des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 91-44/PRN du 11 janvier 1991 organisant la tutelle et le contrôle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 2000-118/PRN/MME du 21 avril 2000 déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n°005-99/PRN du 31 décembre 1999 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n°2000-001/PRN du 05 janvier 2000 fixant la composition du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrete :

Article premier - Le décret n° 99-460/PCRN/MME du 22 novembre 1999 est amendé en son article 8 ainsi qu'il suit :

### TITRE II : DES ORGANES DÉLIBÉRANTS

#### Chapitre I : Du conseil d'administration

Art. 8 (*nouveau*) : Le centre est administré par un conseil d'administration qui comprend douze (12) membres nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre des mines et de l'énergie. Ce sont :

- un président dont la nomination et le mandat sont précisés au titre III du présent statut,
- un représentant du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministre chargé des mines et de l'énergie ;
- un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministre chargé du plan ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre des ressources en eaux ;
- un représentant du Conseil national d'énergie solaire (CNES) ;
- le président du Conseil solaire national (C.S.N).

Art. 2 - Le ministre des mines et de l'énergie est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 juin 2000

Le Président de la République

*Mamadou Tandja.*

Le Premier ministre

*Hama Amadou*

Le ministre des mines et de l'énergie

*Yahaya Baaré*